

# DECISION DCC 21-276 DU 28 OCTOBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 1<sup>er</sup> février 2021, enregistrée à son secrétariat le 12 mars 2021 sous le numéro 0457/112/REC-21, par laquelle monsieur Charles HECHILY, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que poursuivi des chefs de coups mortels, il a été inculpé et placé en détention provisoire le 30 juillet 2018 ; qu'il ajoute que depuis lors, soit environ trois (03) ans, l'information ouverte dans le cadre de cette procédure n'a pas été clôturée ; qu'il estime que sa détention provisoire est arbitraire et sollicite l'intervention de la Cour afin de bénéficier d'une liberté d'office ;

**Considérant** qu'en réponse, le juge du 3<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou indique que l'instruction dans la procédure querellée est terminée et le dossier a été transmis au parquet pour son réquisitoire définitif ;

**Vu** les articles 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéa 7 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant Code de procédure pénale en République du Bénin modifiée par la loi n°2018-14 du 02 juillet 2018 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 7.1.d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, toute personne a « *le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; que selon l'article 147 alinéa 7 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale, « *les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- cinq (05) ans en matière criminelle ;  
- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il en résulte que le délai de l'instruction ne saurait donc excéder en matière criminelle une durée de cinq (05) années au bout de laquelle l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

**Considérant** qu'en l'espèce, la procédure qu'incrimine le requérant a été ouverte le 30 juillet 2018 ; qu'à la date de la saisine de la haute Juridiction, le 1<sup>er</sup> février 2021, l'instruction ouverte dans le cadre de cette procédure n'a pas excédé le délai légal prévu en la matière ; qu'il y a lieu de dire que la durée de l'instruction n'est pas anormalement longue ; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Charles HECHILY, à monsieur le juge du 3<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit octobre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

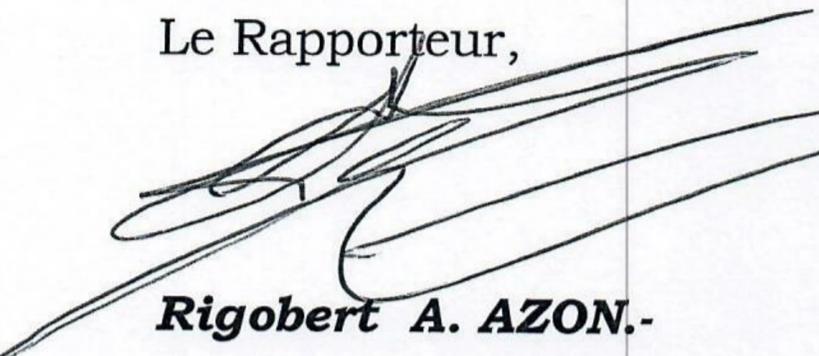
Sylvain M.  
Rigobert A.

NOUWATIN  
AZON

Membre  
Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

  
**Rigobert A. AZON.-**



  
**Joseph DJOGBENOU.-**